

**N° 7438<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROPOSITION DE LOI****portant modification du Livre III du Code de la sécurité sociale  
relatif au années bébé (« Baby Years »)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 25 avril 2019 par le député Marc Spautz et déclarée recevable en date du 7 mai 2019 par la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Depuis l'adoption de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, tout parent qui interrompt ou réduit son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de son enfant âgé de moins de quatre ans peut bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en compte de deux ou quatre années d'assurance obligatoire. Cette période d'interruption de travail n'occasionne donc pas de rupture dans la carrière d'assurance au parent concerné.

Le but de cette mesure est de reconnaître et de valoriser le travail éducatif des parents au niveau de la carrière d'assurance et donc au niveau du calcul de la pension. Grâce à la mise en compte de la période des « Baby-Years » au niveau du calcul de la pension, cette mesure permet notamment au parent concerné de prendre sa pension de vieillesse anticipée comme s'il n'avait pas interrompu son activité professionnelle (exemple : cinquante-sept ans et quarante années d'assurance obligatoire).

La proposition de loi sous examen tend à doubler les périodes d'assurance mises en compte afin de les porter à quarante-huit mois, voire à soixante mois suivant le cas.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

*Article 3*

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Dans la mesure où la numérotation des articles du Code de la sécurité sociale est continue du début jusqu'à la fin indépendamment du fait que le texte est subdivisé en livres, titres, chapitres et sections, il n'est pas utile d'indiquer aux phrases liminaires, le livre et le chapitre dont fait partie l'article touché par la disposition modificative.

Subsidiairement, il est indiqué d'écrire les termes « livre » et « chapitre » avec des lettres initiales minuscules. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Le terme « sécurité » s'écrit avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « Code de la sécurité sociale ».

Le Conseil d'État signale que les modifications en projet ne sont pas à indiquer en caractères gras au dispositif de la proposition de loi.

Dans la mesure où aucun des articles de la proposition de loi n'est muni d'un intitulé, il convient de supprimer les termes « Entrée en vigueur » précédant l'article 3 de la proposition de loi sous examen.

### *Intitulé*

Il n'est pas de mise d'écrire les termes « Proposition de loi » en caractères majuscules.

Le Conseil d'État signale que le livre III du Code de la sécurité sociale est intitulé « assurance pension » et non pas « années bébé (« Baby Years ») ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'intitulé, il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses et d'employer des termes en une langue autre que français.

Pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles, comme le dispositif d'un code. Ainsi, dans la mesure où la proposition de loi sous examen n'a pas pour objet de modifier uniquement deux articles du livre III du Code de la sécurité sociale, il est recommandé de se limiter à la citation des articles faisant l'objet de modifications et se rapportant à l'extension de la période d'assurance pouvant être mise sur le compte d'un parent se consacrant à l'éducation d'un enfant de moins de quatre ans, en l'occurrence les articles 171 et 220 du Code de la sécurité sociale.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé de la proposition de loi sous examen comme suit :

« Proposition de loi portant modification des articles 171 et 220 du Code de la sécurité sociale en vue d'étendre la période d'assurance pouvant être mise sur le compte d'un parent se consacrant à l'éducation d'un enfant de moins de quatre ans ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ». ».

Il convient de supprimer le trait d'union entre le numéro d'article et la phrase liminaire.

Dans un souci de cohérence avec le texte du Code de la sécurité sociale, il y a lieu de faire suivre le point « 7 » d'une parenthèse fermante au lieu d'un point, pour écrire « 7) ».

En ce qui concerne le texte à insérer, il est indiqué de supprimer le terme « aucun » lors de sa deuxième occurrence, pour être superfétatoire. Partant, il y a lieu d'écrire « [...] d'un enfant du même âge ne présentant aucun trouble ou ~~aucun~~ handicap. »

### *Article 2*

Il n'est pas de mise d'écrire la phrase liminaire en caractères gras.

Il convient de signaler que l'article sous examen vise à modifier un paragraphe et non pas un point. Partant, il convient de remplacer le terme « point » par celui de « paragraphe ».

Le Conseil d'État signale que le texte à insérer est à entourer de guillemets.

Le nombre « 3 » précédant le texte à insérer ne s'écrit pas en caractères gras.

Il convient d'insérer le terme « ni » entre les termes « peut » et « être », pour écrire « , ne peut ni être inférieur au salaire social minimum ni supérieur à 2,5 fois le salaire social minimum. »

### Article 3

Il convient d'insérer les termes « celui de » après le terme « suit » et d'écrire les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur [...] qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

\*

Au vu des observations d'ordre légistique qui précèdent et de l'observation formulée à l'endroit des considérations générales relative au remplacement d'une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur, suit la proposition de restructuration de la proposition de loi sous avis :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 171, point 7), ~~du Chapitre I du Livre III~~ du Code de la sécurité sociale est remplacé par le texte suivant :

« 7) [...]. »

**Art. 2.** À l'article 220, paragraphe 3, du même code, les termes « ne peut être inférieur à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et à l'année de base 1984 » sont remplacés par les termes « ne peut ni être inférieur au salaire social minimum ni supérieur à 2,5 fois le salaire social minimum. »

**Art. 3.** [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 10 décembre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

